



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11

Codification administrative
15 juin 2022

20 juin 2011	Adoption du projet de règlement et avis de motion
28 juin 2011	Avis public pour la tenue de l'assemblée publique de consultation
7 juillet 2011	Tenue de l'assemblée publique de consultation
11 juillet 2011	Adoption du règlement et transmission à la M.R.C. pour l'obtention d'un certificat de conformité.
28 septembre 2011	Entrée en vigueur

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Dolbeau-Mistassini. Seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Ce document est une codification administrative du Règlement de construction 1471-11 adopté le 28 septembre 2011 et modifié par les règlements suivants :

RÈGLEMENTS	ENTRÉE EN VIGUEUR
1536-13	25-06-2013
1578-14	17-11-2014
1789-20	09-06-2020
1857-22	25-05-2022
1864-22	15-06-2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	1
VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI	1
RÈGLEMENT NUMÉRO 1471-11	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 Préambule.....	2
1.2 Titre du règlement.....	2
1.3 Entrée en vigueur.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Territoire et personnes touchés par le présent règlement	2
1.6 Constructions et terrains affectés	2
1.7 Annulation.....	2
1.8 Incompatibilité de dispositions générales et particulières.....	2
1.9 Amendements.....	2
1.10 Règlements et lois	3
1.11 Application du règlement de construction	3
1.11.1 Inspecteur des bâtiments.....	3
1.11.2 Conditions d'émission des permis et certificats	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 Numérotation du règlement	4
2.2 Interprétation du texte	4
2.3 Interprétation des tableaux	4
2.4 Unité de mesure.....	4
2.5 Interprétation des termes	4
CHAPITRE 3	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION	5
3.1 Lois, règlements et codes spécifiquement applicables.....	5
3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés	5
3.3 Forme des bâtiments	5
3.4 Dispositions applicables aux matériaux.....	5
3.4.1 Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur	5
3.4.2 Matériaux de parement prescrits.....	6
3.4.3 Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver.....	6
3.4.4 Mur de soutènement : matériaux	7
3.5 Traitement et entretien des surfaces extérieures.....	7
3.6 Bâtiments principaux préfabriqués.....	7
3.7 Dispositions applicables aux conduites	7
3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.....	7
3.7.2 Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout....	7
3.8 Finition extérieure des bâtiments	8
3.9 Étanchéité des fondations.....	8
3.10 Dispositions applicables aux bâtiments affectés par un sinistre ou ayant perdu 50% ou plus de leur valeur physique.....	8
3.10.1 Dispositions générales.....	8
3.10.2 Délais	8

3.10.3	Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment ..	9
3.10.4	Fondations et services d'utilité publique	9
3.10.5	Disposition des débris	9
3.11	Dispositions applicables aux résidences jumelées et contiguës.....	9
3.12	Logements dans une cave ou un sous-sol	9
3.13	Accès aux logements	9
3.14	Construction du trottoir ou de la voie publique.....	9
3.15	Pare-étincelles	9
3.16	Protection à l'encontre de chutes de neige.....	9
3.17	Installation de prélèvement d'eau souterraine	10
CHAPITRE 4	11
DISPOSITIONS FINALES	11
4.1	Dispositions générales.....	11
4.2	Pénalité et continuité de la contravention	11
4.3	Sanctions	11
4.4	Recours de droit civil.....	11

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI REGLEMENT NUMERO 1471-11

Objet:

Régir la construction sur l'ensemble du territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la ville sous le règlement 1431-10 de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la Ville de Dolbeau-Mistassini est régie par la Loi sur les Cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement 1431-10

Attendu que la Loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le règlement de construction 1428-10 et ses amendements par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 20 juin 2011.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller DANIEL SAVARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : "Règlement de construction de la Ville de Dolbeau-Mistassini".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement 1428-10 et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**1.11.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de construction est confiée aux inspecteurs des bâtiments. Ils sont nommés par résolution du conseil. Leurs pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. Les pouvoirs des inspecteurs des bâtiments sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 1472-11.

1.11.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 1472-11.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

Règlement 1857-22



La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés. Un article peut comporter des alinéas et leurs paragraphes, aussi numérotés.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conserve un sens facultatif.

2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.5 INTERPRÉTATION DES TERMES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article relatif à l'interprétation des mots, termes ou expressions du Règlement de zonage en vigueur.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini à l'article relatif à l'interprétation des mots, termes ou expressions du Règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES

Règlement 1857-22

→ Toutes les lois en vigueur, provinciales et fédérales, les règlements et codes édictés sous leur empire et leurs amendements en vigueur sont applicables par l'autorité prévue à l'intérieur de ces lois, règlements et codes.

3.2 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibée pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

3.3 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légumes ou assimilable est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles. De plus, l'utilisation de tout véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdite.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX

3.4.1 Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux dont la liste suit sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment :

Règlement 1536-13

1. Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2. La tôle galvanisée, sauf dans le cas des usages agricoles;
3. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
4. La mousse d'uréthane;
5. Les panneaux de fibre de verre;
6. Les matériaux de finition intérieure, tels que placoplâtre, prélat, ou autres matériaux semblables non reconnus comme matériaux de revêtement extérieur;
7. Le verre laminé et l'acier blindé pour volets, portes, murs ou parties de murs, sauf lorsque spécifiquement requis par le Code du bâtiment et sauf dans le cas des banques, caisses populaires ou autres semblables institutions;
8. Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle;
9. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
10. Les panneaux de bois peints et non peints.

3.4.2 Matériaux de parement prescrits

3.4.2.1 Bâtiments commerciaux

Règlement 1857-22

Règlement 1789-20

Le bois a préséance sur tout autre matériau et peut être utilisé sans restriction comme parement extérieur d'une façade donnant sur une rue d'un bâtiment commercial. Si ce n'est le bois, le parement de ladite façade d'un tel bâtiment doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. La céramique;
2. L'aluminium anodisé;
3. Un parement granulaire (type addex, dryvit);
4. La pierre;
5. La brique;
6. Le béton architectural;
7. Le verre;
8. La fibre de bois (Cannexel);
9. l'acier prépeint;
10. Le fibrociment.

Règlement 1789-20

3.4.2.2 Bâtiments industriels

Règlement 1857-22

Règlement 1789-20

Le parement extérieur d'une façade donnant sur une rue d'un bâtiment industriel doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. La céramique;
2. L'aluminium anodisé;
3. Un parement granulaire (type addex, dryvit);
4. La pierre;
5. La brique;
6. Le béton architectural;
7. Le verre;
8. La fibre de bois (Cannexel).
9. l'acier prépeint;
10. Le fibrociment.

Règlement 1789-20

3.4.2.3 Bâtiments publics institutionnels

Règlement 1857-22

Le parement extérieur de la façade donnant sur une rue d'un bâtiment public institutionnel doit être composé pour un minimum de 75 % de sa superficie totale de l'un ou l'autre, ou d'une combinaison des quatre matériaux suivants :

1. Le bois;
2. L'aluminium anodisé;
3. La pierre;
4. La brique.

3.4.3 Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver

3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages

La qualité des matériaux utilisés et leur assemblage doivent faire en sorte que les garages temporaires et abris d'hiver ne soient pas détériorés lors d'intempéries.

3.4.3.2 Matériaux utilisés

La structure d'un garage temporaire ou d'un abri d'hiver peut être de bois ou de métal. Les matériaux de recouvrement autorisés sont le bois peint ou teint, la toile et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état, de couleur uniforme, exempt de saleté et usiné spécifiquement pour cet usage.

3.4.4 Mur de soutènement : matériaux

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. Le béton coulé;
3. Les blocs de béton préfabriqués conçus à cette fin;
4. La pierre ou la brique assemblée avec du mortier.

3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur protection ni endommagées.

3.6 BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉFABRIQUÉS

Tout bâtiment principal préfabriqué et destiné à l'habitation doit satisfaire aux normes de l'association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES

3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. De même, tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est interdit. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la ville, le cas échéant.

3.7.2 Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout

3.7.2.1 Bâtiments concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une infrastructure d'égout sanitaire, qu'il s'agisse d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâtiment.

Règlement 1864-22



3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine (abrogé)

3.7.2.3 Responsabilité municipale

La ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, si l'une ou l'autre des quatre (4) prescriptions suivantes n'ont pas été suivies :

1. Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2 %.
2. (Abrogé)
3. Le rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment ne doit pas être à un niveau inférieur à celui du centre de la rue située en façade.
4. Le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par un employé compétent du Service des travaux publics avant d'être remblayé.

Règlement 1864-22 →

3.8 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

Règlement 1857-22 →

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée avant la date d'échéance du permis de construction, qui peut être d'une durée maximale de 12 mois.

3.9 ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS

Toute fondation doit être construite de matériaux parfaitement imperméables et selon les règles de l'art. Les matériaux, l'assemblage et les produits opportuns doivent être utilisés pour atteindre cet objectif.

3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE

3.10.1 Dispositions générales

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé, en tout ou en partie, par un sinistre ou dans le cas où il est constaté, avec expertise à l'appui, la perte de 50 % ou plus de la valeur physique d'un bâtiment à l'exclusion des fondations, par vétusté ou autre cause, le propriétaire du bâtiment concerné doit procéder à sa démolition dans les délais impartis du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, affecté par un sinistre, le propriétaire en titre au moment du sinistre peut rénover le bâtiment même détruit à plus de 50 %, à la condition de respecter les marges prescrites, y compris les règles d'exception prévues au présent règlement et de respecter les dispositions de ce règlement et des autres règlements d'urbanisme quant à l'approvisionnement en eau de la résidence et à la disposition de ses eaux usées.

3.10.2 Délais

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de la part de l'inspecteur des bâtiments, dans les autres cas.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débuter dans les trente (30) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de l'inspecteur des bâtiments.

3.10.3 Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment

Règlement 1857-22

Durant les délais énoncés à l'article 3.10.2, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des barricades, si la démolition s'étend sur plus de 24 heures.

3.10.4 Fondations et services d'utilité publique

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les services d'utilité publique en place doivent être adéquatement fermés ou colmatés, les fondations doivent être détruites jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) au-dessous du niveau du sol adjacent; l'excavation correspondant au sous-sol du bâtiment doit être remplie et en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier trente centimètres (30 cm) devant être remblayé de matériaux granulaires.

3.10.5 Disposition des débris

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les trente (30) jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultants doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES JUMELÉES ET CONTIGUËS

Dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel et jumelé ou contigu, un tel bâtiment doit être séparé du ou des bâtiment(s) qui lui est ou sont contigu(s) par un mur coupe-feu en conformité de la définition et des dispositions afférentes contenues au code de construction applicable en vertu du présent règlement.

3.12 LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL

Règlement 1789-20

Les logements sont formellement interdits dans les caves. Ils sont permis dans les sous-sols dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol, après nivellement.

3.13 ACCÈS AUX LOGEMENTS

Chaque logement doit comporter les accès prévus au code de construction applicable en vertu du présent règlement.

3.14 CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

La ville pourra, en conséquence, faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics.

3.15 PARE-ÉTINCELLES

Toute cheminée et tout foyer implanté à moins de quatre (4) mètres de tout bâtiment ou arbre doivent être munis d'un pare-étincelles.

3.16 PROTECTION À L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE

Lorsqu'un toit présente des conditions telles (ex. : toit de métal) que des chutes de neige ou de glace sont possibles et pourraient menacer la sécurité publique, un dispositif doit être mis en place pour contrôler ou retenir la neige et la glace ou pour

empêcher l'accès à la zone d'effondrement. De plus, une signalisation doit être mise en place pour indiquer le danger.

Règlement 1857-22

→ **3.17**

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Tout projet d'installation de prélèvement d'eau souterraine desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r. 35.2 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais. Dans le cas d'une personne morale, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$), mais n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) et les frais.

Règlement 1578-14

Le point de départ de la prescription des poursuites pénales engagées relativement au présent règlement est la date de perpétration de l'infraction ou la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

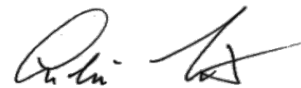
4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 juillet 2011.



Monsieur Georges Simard,
maire



Me André Coté,
greffier